



Arrêté permanent N°PM078/2026

Arrêté permanent portant sur l'interdiction de circulation pour les deux roues motorisées, les trottinettes et les trottinettes électriques sur le parvis de la Mairie

Le Maire de la commune de Charly

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 ;

Vu le Code pénal et, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.130-2 ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant les risques encourus par les piétons, notamment les enfants, dans le lieu concerné ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la tranquillité et la sécurité publique sur le parvis de la Mairie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des deux roues motorisées, des trottinettes et des trottinettes électriques est strictement interdite sur le parvis de la Mairie.

Article 2 :

Toutes les trottinettes sont autorisées lorsqu'elles sont tenues à la main.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation appropriés seront mis en place par les services de la Métropole à l'entrée du périmètre concerné pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire de Charly dans les mêmes délais.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Charly,

Madame la Responsable des Services Techniques de Charly,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Irigny,

Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Charly,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

A Charly, le 17 juin 2026

Le Maire,
Olivier ARAUJO

